

Mail reçu le 05 juin- société SANDAYA

SOULAC-SUR-MER
Délimitation du domaine public maritime
Consultation du public

La société SANDAYA, propriétaire du camping mentionné aux points 11 à 23 du projet de tracé, et titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime à raison de l'ouvrage de défense contre la mer figurant sur ce document, prend acte de la constatation selon laquelle la limite du domaine public maritime est fixée sur la crête de cet ouvrage. La société SANDAYA relève qu'il est admis, comme aux points 34 à 44 pour ce qui concerne l'ouvrage de défense contre la mer du secteur de l'Amélie, que l'existence de l'ouvrage au droit du camping a permis de soustraire des flots les terrains situés derrière et qui, sans cette intervention, auraient subi le même phénomène d'érosion que les parcelles situées de part et d'autre de celles du camping SANDAYA.

La société SANDAYA s'interroge toutefois sur le tracé de la « ligne d'érosion projetée » qui, figurant en page 9/21 du document soumis à consultation, se situe sensiblement à l'arrière du chemin côtier. Elle souhaiterait savoir quelles conclusions l'autorité publique entend tirer de ce tracé rectiligne en termes de délimitation du domaine public maritime, et, par suite, de poursuite de son activité dans des conditions économiquement viables.